

Le Règlement de zonage – section Protection du milieu riverain

Dans une municipalité, l'application de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) s'effectue par l'entremise du *Règlement de zonage*, section – Protection du milieu riverain (notre règlement 2007-03). Ce règlement est conforme au schéma d'aménagement de notre MRC et aux normes minimales de la PPRLPI.

Le principe général

Sur la rive et le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, quiconque **doit respecter l'intégrité et le caractère naturel des lieux**. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de **détruire** ou de **modifier la couverture végétale des rives**, ou de **porter le sol à nu**, ou **d'en affecter la stabilité**, ou qui **empiètent sur le littoral**, sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal¹.

Rappelons quelques éléments de ce règlement :

- **Sur la rive**, certains ouvrages et travaux relatifs à la végétation sont permis :
 - la coupe d'assainissement (abattage d'arbres déficients, porteurs de maladies, endommagés ou morts; s'ils ne sont pas dangereux, les laisser en place : ils offrent à la faune abri et nourriture);
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé (une maison, un garage, une remise, un cabanon, ...);
 - lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la **coupe** nécessaire à l'aménagement d'une **ouverture jusqu'à 5 mètres de largeur** donnant accès au plan d'eau;
 - lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, **l'élagage** et **l'émondage** nécessaires à la création d'une **fenêtre jusqu'à 5 mètres de largeur** ainsi qu'à **l'aménagement d'un sentier** ou **d'un escalier** qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un **couvert végétal permanent et durable**, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.
- **Sur le littoral**, certains ouvrages et travaux sont permis :
 - les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes (**superficie maximale de 20 mètres²**);
 - les prises d'eau.
- **Il est interdit**, entre autres :
 - de canaliser le cours d'eau;
 - de le creuser;
 - de modifier son tracé;
 - d'y prélever du gravier;
 - de le remblayer;
 - d'y construire des barrages ou des digues.

Voir également notre règlement 2008-06 concernant la revégétalisation des rives.

¹ Pour tout renseignement, communiquez avec la personne responsable de la réglementation d'urbanisme de notre municipalité : Anne-Claude Hébert-Moreau, 819-221-2839-232, anne-claude.hmoreau@sogetel.net